

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES ALUMINIUM

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom:

N° R.C.S.:

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci après dénommée « Le Repreneur désigné » (désigné par la Filière Matériau aluminium FAR),
d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

I – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agréments.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agréées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériaux (verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium), complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « **Reprise Option Filières** », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des dites Filières Matériaux dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau dans le respect du Principe de solidarité.

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement¹ des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou

¹ Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la Société Agréée conformément à l'engagement souscrit par elle dans son agrément.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agréée au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans son agrément ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chacune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agréée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option Filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée (si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux Filières Matériaux) :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

II RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LA COLLECTIVITÉ ET LES FILIERES MATERIAUX

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du CAP):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.

A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.

2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-

dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur coté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

- 1- Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute Collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivités qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type , en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- 2- En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
- 3- Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- 4- Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- 5- Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
- 6- En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- 7- Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des collectivités dans les meilleurs délais.
- 8- Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'Information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agrément annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

Précisions pour la mise en place de la Reprise Option Filières pour l'aluminium

En raison des changements intervenus dans le secteur de l'aluminium, la Filière Matériau envisage de faire évoluer sa structure afin de mieux être en mesure d'apporter aux Sociétés Agréées sur la durée de leurs agréments, les garanties nécessaires à l'exécution de la Reprise Option Filières. Dans l'attente de la réorganisation de la Filière, la Société Agréée a accepté de limiter la durée de l'engagement de la Filière Matériau à une année, soit jusqu'au 31 décembre 2011. La Filière et la Société Agréée se rencontreront au cours de l'année 2011 pour étudier ensemble, au vue des garanties apportées par la Filière Matériau, les modalités de la prolongation de la présente convention jusqu'au terme de l'agrément de la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans ce contexte, et afin de garantir la pérennité du dispositif et les droits des Collectivités ayant opté à compter de 2011 pour la Reprise Option Filières Aluminium, des dispositions contractuelles spécifiques sont prévues aux articles 9.3, 9.5 et 15 du présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filières assurée par la Filière Matériau, à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par Matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions techniques minimales.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) sachant que la collectivité certifie que le ou les standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Acier issu de la collecte séparée
issu des mâchefers des UIOM
issu de compost

Aluminium issu de la collecte séparée
issu des mâchefers des UIOM
Issu de compost

Papier / Carton (*) Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ;
en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %) 1 flux
(**)

2 flux (**)

Papier-carton complexé issu de la collecte séparée
Plastiques Bouteilles et Flacons plastiques triés en 3 flux
Verre En mélange

Notes :

(*) Le standard optionnel « papiers cartons mêlés » n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la
« Reprise Option Filière »

*(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile).*

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filière assurée par la Filière Matériau, le Repreneur désigné s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimales de chaque Filière Matériau.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à réserver au repreneur qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM issues de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur Désigné s'engage à respecter les règles de traçabilité qui lui sont imposées par la Filière Matériau (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par les Sociétés Agréées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, il s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans lesdites conventions et résumées ci-dessous, et dont les modalités sont précisées dans les clauses particulières du présent contrat, propres à chaque Filière Matériau.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
3. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.

4. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités " Mon Esp@ce". Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité
5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la Filière Matériau.
8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments d'Eco-Emballages et Adelphe, chaque Filière Matériau s'est engagée à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par chacune des Filières Matériaux, et appliqué par le Repreneur désigné est stipulé dans les conventions particulières conclues par les Sociétés Agréées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement aux Comités d'Information Matériaux.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.

2. Gestion des non conformités :

L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM à leur réception ou après traitement dans le cas des métaux issus des mâchefers d'incinération. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les Standards par Matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur désigné et la Filière Matériau le cas échéant afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE DU REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise du Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par celui-ci des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », le dispositif Reprise Option Filière garantit à la Collectivité que la

Filière Matériau lui désignera, dans les 60 jours de la constatation de carence, un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celles-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

ARTICLE 8. DURÉE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité dans l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agréée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agréée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par le Repreneur désigné de l'activité au titre de laquelle il a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Filière Matériau devra alors proposer à la Collectivité un autre Repreneur désigné.
3. A défaut de prolongation jusqu'au terme de l'agrément de la Société Agréée de la convention particulière aluminium signée en 2011 avec FAR jusqu'au 31 décembre 2011, la Société Agréée fera son possible pour qu'une nouvelle Filière Matériau se substitue à FAR dans ses engagements vis-à-vis de la Société Agréée, de ses Repreneurs désignés et des Collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour l'Aluminium. La substitution de la nouvelle Filière à FAR sera sans effet sur la continuation du présent contrat sauf application des articles 9.5 et/ou 15 du présent contrat.
4. En cas de cessation de la convention cadre et de la convention particulière entre la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
5. Sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Repreneur désigné, le présent contrat pourra être résilié à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de la Société Agréée l'informant :
 - Soit de la décision de la Société Agréée et la Filière Matériau FAR, lors de la prolongation de leur collaboration à compter du 1^{er} janvier 2012, de modifier les modalités d'application de la reprise des D.E.M. en aluminium telles que stipulées dans la Convention particulière ayant pris effet le 1^{er} janvier 2011 et reprises dans le présent contrat ;
 - Soit de la modification des modalités d'application de la reprise des D.E.M. en aluminium initialement proposées aux Collectivités par la Filière Matériau FAR et reprises dans le présent contrat suite à la substitution d'une nouvelle Filière Matériau à FAR à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans ces hypothèses, la résiliation du présent contrat prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi au Repreneur désigné d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant ce dernier du motif de résiliation.

6. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour

décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

10.1. Qualité, conditionnement, enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écrémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Caractéristiques

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Humidité (hors contenu des emballages): 10%(Valeur du standard aluminium);

Films polymères et complexes : $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Fines et divers : $\leq 5\%$.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement – Enlèvement

- Les emballages seront conditionnés en balles (pour optimiser la logistique) et à défaut en vrac aplati.

Les balles seront obtenues sur des presses de type «presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

Le Repreneur désigné s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec Eco-Emballages.

Pour les productions annuelles > 5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles.

Pour les productions annuelles < 1T : fourniture de big-bag à la collectivité locale, si nécessaire (centre non équipé de presse) et un seul enlèvement annuel.

Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Aluminium extrait des mâchefers

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Caractéristiques

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines (< 5 mm) $\leq 5\%$.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/ an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

10.2. Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1^{er} niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage

Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2^{ème} niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTM, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, Eco Emballages mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution Eco-Emballages. Il appartient à la Filière de proposer à la Collectivité Locale, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer le montant du soutien apporté par Eco-Emballages

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

1. La Filière Matériau Aluminium s'est engagée dans le cadre de la Reprise Option Filières à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, hors standards expérimentaux et à faire appliquer ce prix de reprise par ses repreneurs désignés sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.
3. Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de compost, chargement sur camion à la charge de la collectivité.
4. Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.
5. Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise sont communiqués intégralement aux Sociétés Agréées avant la signature du premier contrat de reprise au titre de la présente convention et, par la suite, préalablement à tout changement.
6. Ces éléments seront justifiés par la filière et validés par les parties avant présentation au comité d'information Aluminium en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »
7. Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu annuellement lors du Comité d'Information pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par France Aluminium Recyclage.
8. Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTM, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la reprise option filières.
 - a. Aluminium issu de CS conditionné en balles

$$\text{PR} = (\text{A} * \text{TA} * \text{MB DIN 226/A380}) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décôte: 230 €/tonnes

Soit Prix de reprise = $0,55 \times TA \times MB \text{ DIN226/A380} - 230 \text{ €/t}$

b. Aluminium issu de mâchefers livré en vrac

PR = (A*TM* MB DIN 226/A380) – décote

A = Coefficient lié aux couts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TM = rapport entre le poids des éléments métalliques non magnétiques recueillis après broyage puis séparation densimétrique et le poids total du lot réceptionné

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55-

Décote: 70€/tonnes

Soit : Prix de reprise = $0,55 \times TM \times MB \text{ DIN226/A380} - 70\text{€/t}$

c. Aluminium issu de compost

Livré en vrac, il est rémunéré comme l'Aluminium issu de la collecte sélective.

9. Le Prix de Reprise est annoncé aux Collectivités avant le début de chaque trimestre pour toutes les tonnes reprises au cours du dit trimestre.

10. Comme le stipule l'article 5, tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. Ces écarts devront également être communiqués à la filière matériaux. La collectivité et le Repreneur devront tester le stock en cours avant de nouveaux enlèvements. La collectivité mettra tout en œuvre pour rétablir les PTM.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la collectivité par le repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)			
Conditionnement (2)			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

- 1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de la Reprise Option Filières.
- 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.
- 3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.
Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.
- 4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification à compter du 1^{er} janvier 2012 des modalités d'application de la reprise des DEM aluminium proposées par la Filière Matériau depuis le 1^{er} janvier 2011 et reprises dans le présent contrat, les Parties s'accorderont pour adapter le présent contrat dans les mêmes conditions afin de le rendre conforme aux nouvelles garanties apportées par la Filière Matériau. Si la Collectivité refuse ces modifications, elle pourra résilier le présent contrat dans les conditions stipulées à l'article 9.5 ci-dessus.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES PTM

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Fait en deux exemplaires originaux à
Le

LE REPRENEUR DESIGNE

LA COLLECTIVITE